



villeneuve-tolosane.fr

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT VIEUX CHEMIN DE MURET

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane, Dominique COQUART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Vu la demande n° DAET 17VLT01709 présentée par Toulouse Métropole,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d'assainissement, d'eau potable, d'aménagement de voirie et de création de piste cyclable, effectués par l'entreprise LHERM TP,

Il y a lieu d'interdire ou d'alterner la circulation, sauf accès riverains, services de secours et de La Poste, de limiter à 30 kilomètres par heure la vitesse des véhicules, d'interdire le stationnement et de maintenir la continuité du cheminement piéton au droit du chantier, Vieux Chemin de Muret, du 9 avril au 29 juin 2018.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement des travaux sus visés, il y a lieu d'interdire ou d'alterner la circulation, en fonction de l'avancement des travaux, au droit du chantier, Vieux Chemin de Muret, du 9 avril au 29 juin 2018, sauf accès riverains, services de secours et La Poste.

ARTICLE 2

Une déviation sera mise en place, par la rue Arthur Rimbaud, vers le chemin du Roussimort et la route de Frouzins sur la commune de Frouzins.

ARTICLE 3

La circulation des piétons sera assurée sur le trottoir à l'opposé du chantier ou sur la chaussée par une sécurisation adaptée, mise en place par l'entreprise LHERM TP.

ARTICLE 4

Le stationnement sera réservé pour l'entreprise LHERM TP et interdit à tous autres véhicules au droit du chantier et selon l'avancée des travaux.

ARTICLE 5

Ces prescriptions seront matérialisées par des panneaux réglementaires dont la mise en place relève de l'entreprise LHERM TP.

ARTICLE 6

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Tous véhicules en stationnement gênant, dans la voie ci-dessus énumérée, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, transmis aux Services Techniques, au Centre de Secours de Muret, à Toulouse Métropole, à La Poste et aux entreprises VEOLIA et LHERM TP.

ARTICLE 10

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, de l'application du présent arrêté.

Pour extrait conforme

Le Maire

